

COVID-19 : QUELS DISPOSITIFS DE SOUTIEN POUR QUELLES ENTREPRISES ?

Ressources utiles :

- [page DGFIP dédiée aux mesures de soutien](#) ;
- [toutes les FAQ sur les mesures de soutien](#) ;
- [COVID-19 : les mesures de soutien pour les entreprises](#) ;
- [Coronavirus - Les mesures utiles aux entreprises, page web de la CCI](#) ;
- [Quelles aides pour les entreprises impactées par la COVID-19 ? - Bpifrance](#) ;
- [numéro spécial d'information sur les mesures d'urgence pour les entreprises et les associations en difficulté](#) ;
- [guichet unique pour les entreprises dans le plan tourisme](#) ;
- [les mesures du plan « 1 jeune 1 solution »](#).

DISPOSITIF DE SOUTIEN À LA TRÉSORERIE ET DE SOUTIEN AUX FONDS PROPRES

Interlocuteur	Dispositif	Descriptif du dispositif	Entreprises concernées
		PGE	
Banques	<p>Prêt garanti par l'État (PGE)</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none">• Pour en savoir plus sur la possibilité de report du paiement du capital dans la phase d'amortissement• Pour obtenir l'attestation de demande de PGE avec un numéro unique auprès de Bpifrance• FAQ du PGE• FAQ du Plan de Résilience	<p>• Le prêt peut représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 (25 % du CA HT 2019), ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019.</p> <p>• Un complément de PGE pouvant aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires peut être demandé en cas d'impact de la crise ukrainienne sur l'entreprise.</p> <p>• La garantie est de 90 % pour les entreprises de moins de 5000 salariés et de moins de 1,5 milliards d'euros de CA. Pour les entreprises de taille plus importante, la part du prêt garantie par l'État est de 70 % ou de 80 %.</p> <p>• Le coût de la garantie est fixé par l'État. Les banques, par la voix du président de la fédération bancaire française, se sont engagées à octroyer à « prix coûtant » les prêts garantis par l'État.</p> <p>• Le remboursement des intérêts et de la commission de garantie est exigée à la fin de la première année.</p> <p>• Deux à quatre mois avant la date anniversaire de souscription du PGE, les chefs d'entreprise sont invités à étudier avec leurs banquiers les modalités de remboursement souhaitées : l'entreprise doit décider de rembourser le prêt ou de l'amortir sur une durée de 1, 2, 3, 4 ou 5 ans. Elle peut également demander un décalage d'un an supplémentaire de l'amortissement du capital, en restant dans une durée totale de prêt de 6 ans. Cette demande sera systématiquement acceptée.</p> <p>• Si l'entreprise rencontre des difficultés avérées mais temporaires et n'est pas en état de cessation de paiement et si elle a des capacités de rebond, la durée de remboursement de son PGE peut être allongée de 2 ans (4 ans exceptionnellement). Dans certains cas exceptionnels, un différé de remboursement de 6 mois peut également lui être accordé. Pour obtenir cet aménagement, lorsque son PGE est inférieur à 50 K€, l'entreprise devra fournir une attestation des difficultés fournie par son expert-comptable ou par son Commissaire aux Comptes). Suite au dialogue avec sa banque, l'entreprise pourra saisir la Médiation du Crédit pour trouver un accord amiable de restructuration avec sa banque. Si son PGE est supérieur à 50 K€, l'entreprise devra saisir le conseiller départemental à la sortie de crise. Celui-ci l'orientera au sein d'un éventail de solutions adaptées à sa situation. La restructuration du PGE impliquera mécaniquement le classement de l'entreprise en défaut avec davantage de difficulté à accéder à de nouveaux financements pendant un an au minimum et potentiellement pendant tout ou partie de la durée du plan de restructuration. Cet aménagement pourra donc être une solution adaptée aux difficultés que rencontreraient certaines TPE-PME, mais il doit être envisagé avec prudence en fonction de la situation de chacune.</p> <p>• Après la fin de commercialisation du PGE, un nouveau dispositif de prêt garanti par l'État sera disponible jusqu'au 31 décembre 2022 avec un montant maximum de 10 % du chiffre d'affaires de l'entreprise. Il sera réservé aux entreprises impactées par la crise ukrainienne. Précisions à venir.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Toutes les entreprises et tous les professionnels, quels que soient leur taille, leur activité et leur statut juridique (PME, ETI, agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales, entreprise innovante, micro-entrepreneur, association, fondation...).• Le PGE sera commercialisé par les banques jusqu'en juin 2022 (au lieu de décembre 2021). Puis un nouveau prêt garanti par l'État (10 % du CA) sera commercialisé jusqu'au 31 décembre 2022.• L'aménagement des PGE en cas de grande difficulté de remboursement est limité au TPE (précisions à venir).



Banques	<p>PGE saison</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour en savoir plus sur le PGE saison et le PGE Aéro 	<p>Le PGE saison est un PGE avec un plafond adapté pour les entreprises de certains secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour une même entreprise, il permet de substituer au plafond s'appliquant normalement aux PGE (voir ci-dessus), un plafond calculé comme la somme des 3 meilleurs mois de chiffre d'affaires du dernier exercice clos ; - le PGE Aéro est un PGE avec un plafond adapté pour les seules entreprises de la filière aéronautique définie dans l'arrêté du 15 septembre 2020 : <ul style="list-style-type: none"> - les fournisseurs de la filière, quel que soit leur rang (1, 2, etc.) dans la filière par rapport aux donneurs d'ordres comme Airbus, Dassault Aviation, Safran, Thales ou encore les fabricants d'avions étrangers, - les « plateformes » de la filière, qui sont les entreprises dont le métier est d'acquérir et/ou de porter les stocks des fournisseurs de la filière dans le cadre des processus d'approvisionnement de leurs donneurs d'ordres (français ou étrangers) ; <p>Il permet d'ajouter au montant maximum de PGE « classique » un montant additionnel correspondant à une fonction des stocks :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les fournisseurs : « la valeur de deux années de stocks, entendue comme la valeur la plus élevée entre deux années du stock 2019 ou deux fois la moyenne des stocks 2018 et 2019 », - pour les plateformes : « la valeur des stocks qu'elle prévoit d'acquérir d'ici le 31 décembre 2021 auprès de fournisseurs de la filière ». 	<p>Il est ouvert aux secteurs liés au tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, du sport, du loisir et de la culture, qui ont été durement touchés par l'interruption d'activité liée à l'application des mesures sanitaires.</p>
Banques	<p>Prêts Participatifs Relance (PPR)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ressources utiles 	<ul style="list-style-type: none"> • Les PPR sont destinés à financer l'investissement en renforçant le bilan de l'entreprise sans modification de son capital ni de sa gouvernance. • Maturité : 8 ans dont 4 à 6 ans de différé. • Montant : jusqu'à 12,5 % du chiffre d'affaires annuel pour une PME ou 8,4 % pour une ETI. • Une entreprise ayant eu recours à un PGE peut aussi demander un prêt participatif. Si le plafond commun global de 25 % du chiffre d'affaires annuel est dépassé, le montant maximal de PPR s'établit alors à : <ul style="list-style-type: none"> - 10 % du chiffre d'affaires pour les PME (au lieu de 12,5 %) ; - 5 % du chiffre d'affaires pour les ETI (au lieu de 8,4 %). • Coût : taux fixé par chaque établissement bancaire <p>Ils seront disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • PME (CA > 2 millions d'euros) et ETI. • Présenter un plan d'affaires ou d'investissement permettant de justifier que les fonds prêtés serviront à relancer les investissements et non à couvrir des besoins de liquidités pour payer des factures courantes. • Disposer au moment de l'octroi d'une cotation appréciée par la banque au moins égale à BB (ou équivalent).
Fonds d'investissement	<p>Obligations Relance (OR)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les Obligations Relances sont destinées à financer l'investissement en renforçant le bilan de l'entreprise sans modification de son capital ni de sa gouvernance. • Maturité : 8 ans avec remboursement <i>in fine</i>. • Montant : de 2 à 100 millions d'euros, jusqu'à 12,5 % du chiffre d'affaires annuel pour une PME ou 8,4 % pour une ETI. <p>Taux : entre 5 % et 7 %, avec un taux moyen inférieur à 6 %. L'atteinte d'objectifs de type ESG et l'augmentation des fonds propres sont des critères qui permettront aux PME-ETI de baisser leur taux d'emprunt.</p> <p>Les OR seront disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • PME (CA > 2 millions d'euros) et ETI. • Éventuellement affectées par la crise mais avec de bonnes perspectives. • Présenter un plan d'affaires ou d'investissement permettant de justifier que les fonds prêtés serviront à relancer les investissements et non à couvrir des besoins de liquidités pour payer des factures courantes.

Prêts de l'État pour les entreprises en difficulté			
CODEFI	Prêts bonifiés et avances remboursables Ressources utiles <ul style="list-style-type: none"> • Fiche sur les prêts à taux bonifié • Fiche sur les avances remboursables 	<p>Dispositif discrétionnaire d'intervention doté de 500 M€. Il est activé à l'initiative des CODEFI. Il a vocation à être utilisé lorsque le recours au PGE est impossible et que les plans d'apurement du passif fiscal et social sont insuffisants pour permettre le retournement. L'éligibilité au dispositif est soumise à certaines conditions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Destiné aux entreprises « stratégiques » de 50 à 250 salariés, ayant des difficultés à obtenir un PGE et dont les plans d'apurement du passif fiscal et social sont insuffisants pour permettre le retournement. • Les montants des avances remboursables sont plafonnés 800 000 euros dans la limite de 25 % du chiffre d'affaires 2019 constaté, ou du dernier exercice clos. • Les montants des prêts bonifiés sont limités à 25 % du CA 2019 constaté, ou du dernier exercice clos.
CODEFI	Prêts FDES	Dispositif d'intervention activé par les CODEFI, doté de 1 milliard d'euro, qui a vocation à accompagner les restructurations financières et opérationnelles d'entreprises en difficulté aux côtés de financeurs privés.	Principalement pour les entreprises en difficulté de +250 salariés (ETI) .
CODEFI	Prêts participatifs exceptionnels de l'État pour les entreprises n'ayant pas obtenu de PGE Ressources utiles <ul style="list-style-type: none"> • Fiche sur les prêts participatifs 	<ul style="list-style-type: none"> • Prêt participatif de 10 000 à 50 000 euros destiné à permettre aux entreprises à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan : prêts « junior », à rembourser en 7 ans au taux de 3,5 %. • Les entreprises concernées doivent se rapprocher des CODEFI de leur département. Après examen du dossier et pré-décision par le CODEFI, l'entreprise pourra finaliser sa demande simplifiée de prêt participatif sur une plateforme en ligne. 	<ul style="list-style-type: none"> • TPE et PME de moins de 50 salariés n'ayant pas obtenu de PGE, et justifiant de perspectives réelles de redressement de l'exploitation. • Prêts accessibles jusqu'en juin 2021 (au lieu de décembre 2020).
Dispositif d'aide à la gestion de la trésorerie			
Factor/société d'affacturage	Garantie du financement des commandes par l'État Ressources utiles <ul style="list-style-type: none"> • FAQ sur le recours à l'affacturage 	<ul style="list-style-type: none"> • Le financement de commandes, garanti par l'État, consiste à ce que le factor, dans le cadre d'un contrat d'affacturage « augmenté », avance la mise à disposition des fonds, pour que son client les obtienne dès le moment où il accepte une commande ferme plutôt qu'au moment de l'émission de la facture en paiement de cette commande, ce qui lui fait gagner plusieurs semaines de trésorerie. • Dans le cadre de ce nouveau dispositif, le financement reste octroyé par le factor, et non l'État. En conséquence, le factor reste libre d'accorder ou de refuser tout contrat et tout financement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les entreprises, avec une attention particulière pour les TPE et PME dans les secteurs : <ul style="list-style-type: none"> - de l'industrie ; - du commerce de gros ; - du bâtiment, construction, et travaux publics ; - plus généralement dans les filières confrontées à des creusements de leur besoin en fonds de roulement avec la reprise de l'activité, ainsi qu'à la problématique des délais de paiement. • Pour rappel, les factors sont libres d'accepter ou refuser l'octroi du dispositif aux entreprises. • Sont exclues, à l'instar du PGE, les établissements de crédit et sociétés de financement ainsi que les entreprises qui faisaient l'objet d'une procédure collective au 31 décembre 2019 et qui n'en étaient pas sorties au moment de la mise en place du nouveau financement garanti.
Dispositifs Bpifrance			
Bpifrance	French Tech Bridge	Financements pouvant aller de 100 000 € à 5 M€ et prenant la forme d'Obligations Convertibles (OC), avec un accès possible au capital, et devant être co-financés par des investisseurs privés.	Start-up de moins de 8 ans dont l'activité est impactée par le COVID-19 et qui n'ont ni l'État ni Bpifrance dans leur capital.

ACTIVITÉ PARTIELLE

	Activité partielle depuis le 1^{er} mars 2022	Activité partielle « de longue durée » du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2022 (31 décembre 2022 selon des projets de textes)
Déclenchement	Décision unilatérale + autorisation administrative	Accord d'entreprise ou de branche + validation par la Direccte
Durée	3 mois renouvelables	6 mois renouvelables (maximum 2 ans/maximum 3 ans selon des projets de textes)
Indemnité versée au salarié	Règle générale : 60 % du salaire brut pour les entreprises de droit commun Exceptions : 70 % du salaire brut en cas de fermetures administratives, établissements situés dans une circonscription territoriale soumise à restrictions jusqu'au 31 mars 2022.	70 % du salaire brut (plafond 4,5 SMIC)
Allocation versée à l'employeur	Règle générale : 60 % de l'indemnité versée (36 % du salaire brut). Exceptions : 100 % de l'indemnité versée en cas de fermetures administratives, établissements situés dans une circonscription territoriale soumise à restrictions et subissant une baisse de CA de 60 % jusqu'au 31 mars 2022.	Règle générale : 85 % de l'indemnité versée (60 % du salaire brut/plafond 4,5 SMIC) Depuis le 1^{er} novembre 2020, exception : pour les secteurs bénéficiant d'un taux dérogatoire plus favorable
Engagements en termes d'emploi	Non obligatoire (sauf en cas de renouvellement)	L'accord définit les engagements en termes d'emploi

FONDS DE SOLIDARITÉ ET AUTRES DISPOSITIFS DE COMPENSATION

FONDS DE SOLIDARITÉ VOLET 1 - DGFIP

Critères d'accès au fonds de solidarité au titre des mois de janvier et février 2022

Nombre de salariés	Perte de CA au cours du mois éligible	Condition supplémentaire	Secteur d'activité	Condition supplémentaire de perte de CA pour l'annexe 2	Zone	État d'urgence sanitaire	Montant de la subvention pour le mois éligible 2021
Pas de seuil	Perte ≥ 20 %	-	Entreprises interdites au public sans interruption au cours du mois considéré	-	-	-	20 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 € par mois
	Perte ≥ 50 %	-	Entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction au public d'au moins 21 jours au cours du mois considéré	-	-	-	20 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 € par mois
	Perte ≥ 20 %	-	Entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction au public au cours du mois considéré	-	-	Territoire ayant fait l'objet d'un confinement pendant au moins 8 jours au cours du mois.	Montant de la perte de CA, jusqu'à 1500 €
	Perte ≥ 10 % et CA ≥ 15 % du CA de référence	Avoir bénéficié du fonds de solidarité au titre d'au moins un mois entre janvier et mai 2021.	Annexe 1	-	-	-	Territoire soumis à l'état d'urgence sanitaire et ayant fait l'objet d'un confinement ou couvre-feu pendant au moins 19 jours au cours du mois
Annexe 2			<ul style="list-style-type: none"> • Perte ≥ 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020. • Ou perte ≥ 80 % entre le 1^{er} et le 30 novembre 2020. • Ou perte ≥ 10 % entre 2019 et 2020. 	-	-		
Entreprises de commerce de détail et de réparation et maintenance navale.			-	La Réunion, Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Polynésie française	-		
≤ 50 salariés	Perte ≥ 50 %	-	-	-	-	Territoire ayant fait l'objet d'un confinement pendant au moins 8 jours au cours du mois	Montant de la perte de CA, jusqu'à 1500 €

Les formulaires de demande du fonds de solidarité au titre des mois de janvier et décembre 2022 ont, quant à eux, été mis en ligne mi-mars 2022 sur le [site web de la DGFIP](#) et seront disponibles jusqu'au 30 avril 2022.



Ressources utiles :

- [FAQ sur le fonds de solidarité – mise à jour au 11 octobre 2021](#);
- [lien vers la page dédiée de la DGFIP](#) ;

- [décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité](#) ;
- [fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs](#) ;
- [Note de décryptage du Mouvement des entreprises de France](#).

AIDE COÛTS FIXES « ORIGINALE », « SAISONNALITÉ » ET « GROUPE »

Interlocuteur	Dispositif	Descriptif du dispositif	Entreprises concernées
DGFIP	<p>Dispositif de compensation des coûts fixes de janvier à septembre 2021</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de la COVID-19 • FAQ Compensation « coûts fixes » mise à jour • Décryptage du dispositif coûts fixes effectué par le Mouvement des entreprises de France • Guide des bonnes pratiques du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance 	<p>Le dispositif prendra en charge, avec un plafond de 10 millions d'euro sur la période de janvier à septembre 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes des entreprises de plus de 50 salariés ; - 90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes des entreprises de moins de 50 salariés. <p>L'excédent brut d'exploitation est calculé, pour chaque période éligible concernée, par un expert-comptable, tiers de confiance ou par l'entreprise avec vérification par le commissaire aux comptes, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale à l'aide de la formule suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - EBE = [Recettes + subventions d'exploitation - achats consommés - consommations en provenance de tiers - charges de personnels - impôts et taxes et versements assimilés] - EBE = [compte 70 + compte 74 - compte 60 - compte 61 - compte 62 - compte 63 - compte 64 - compte 65 + compte 751] <p>Date de dépôt de la demande</p> <p>S'agissant de l'aide coûts fixes dite originale, la demande de compensation doit être réalisée par voie dématérialisée, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au titre des mois de janvier 2021 et février 2021, elle doit être déposée dans un délai de quarante-cinq après le versement du fonds de solidarité au titre du mois de février 2021 ; - au titre des mois de mars 2021 et avril 2021, elle doit être déposée dans un délai de quarante-cinq après le versement du fonds de solidarité au titre du mois d'avril 2021 ; - au titre des mois de mai 2021 et juin 2021, elle doit être déposée dans un délai de quarante-cinq après le versement du fonds de solidarité au titre du mois de juin 2021 ; - au titre des mois de juillet 2021 et août 2021, elle doit être déposée dans un délai de quarante-cinq jours après le versement du fonds de solidarité au titre du mois d'août 2021 ; - au titre du mois de septembre 2021, elle doit être déposée dans un délai de quarante-cinq jours après le versement du fonds de solidarité au titre du mois de septembre 2021. <p>Si le demandeur n'est pas éligible au fonds de solidarité au titre du second mois de la période éligible, la demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée dans un délai de quarante-cinq jours à l'expiration de la période éligible.</p> <p>S'agissant de l'aide coûts fixes dite saisonnalité, une demande unique d'aide « saisonnalité » devait être réalisée par voie dématérialisée en une seule fois par l'entreprise et devait être déposée entre le 1er juillet 2021 et le 15 octobre 2021.</p> <p>Enfin, concernant l'aide coûts fixes dite groupe, une demande unique d'aide « groupe » devait être déposée par voie dématérialisée en une seule fois par l'une des entreprises du groupe au nom de l'ensemble des entreprises du groupe remplissant les conditions d'éligibilité et devait être déposée à partir de du 21 mai 2021 et au plus tard avant le 15 novembre 2021.</p>	<p>Les entreprises éligibles doivent remplir l'une des deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chiffre d'affaires mensuel de référence supérieur à 1 million d'euros ou chiffre d'affaires annuel 2019 supérieur à 12 millions d'euros et entreprise interdite au public ou appartenant aux secteurs du plan tourisme (S1 et S1 bis ; entreprises avec un magasin dans un centre commercial fermé ; commerces en station de montagne) ; - ou activité principale dans l'un des secteurs suivants : restauration, hôtellerie et hébergements touristiques en station de montagne ; salles de sport ; loisirs <i>indoor</i> ; jardins botaniques et zoos ; établissements de thermalisme ; parcs d'attraction ; location et commerce de skis ; discothèques. <p>Suite au décret n° 2021-625 du 20 mai 2021, trois régimes distincts coexistent désormais au sein de ce dispositif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une aide « coûts fixes » dite originale - avec une maille bimestrielle ou mensuelle ; - une aide « coûts fixes » dite saisonnalité ; - une aide « coûts fixes » dite groupe. <p>Aide coûts fixes dite originale - maille bimestrielle</p> <p>Les entreprises peuvent bénéficier, au titre de la période du 1^{er} janvier au 31 août 2021, de l'aide coûts fixes originale - maille bimestrielle, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir bénéficié du fonds de solidarité au moins au cours de l'un des deux mois de la période éligible ; - perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période éligible ; - création au moins deux ans avant le premier jour de la période éligible ; - excédent brut d'exploitation coûts fixes au cours de la période éligible négatif. <p>Aide coûts fixes dite originale - maille mensuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir bénéficié du fonds de solidarité au cours du mois éligible. • Perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant le mois éligible. • Création au moins deux ans avant le premier jour de la période éligible. • Excédent brut d'exploitation coûts fixes au cours du mois éligible négatif. <p>Aide coûts fixes dite saisonnalité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir bénéficié au moins une fois du fonds de solidarité au cours de la période semestrielle ou de la période de huit mois. • Perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période semestrielle/de la période de huit mois considérée. • Avoir réalisé, pendant au moins un mois de la période semestrielle de référence de 2019/de la même période de référence de huit mois de 2019, un chiffre d'affaires mensuel inférieur à 5 % du chiffre d'affaires annuel 2019. • Création au moins deux ans avant le 1^{er} janvier 2019. • Excédent brut d'exploitation coûts fixes au cours de la période semestrielle négatif. <p>Aide coûts fixes dite groupe</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir pu obtenir le fonds de solidarité en raison de la contrainte liée au plafond mensuel de 200 000 € au niveau du groupe ou du plafond européen de 1,8 million d'euro ; • Remplir les conditions prévues pour être éligible au fonds de solidarité ; • Remplir les conditions prévues pour l'aide coûts fixes dite originale, à l'exception du critère « avoir bénéficié du fonds de solidarité ».



AIDE « COÛTS FIXES NOVEMBRE » POUR LES ENTREPRISES D'OUTRE-MER

Interlocuteur	Dispositif	Descriptif du dispositif	Entreprises concernées
<p>DGFIP</p>	<p>Aide « coûts fixes novembre »</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2022-222 du 21 février 2022 instituant une aide dite « coûts fixes novembre » • Note de décryptage du Mouvement des entreprises de France • Page DGFIP dédiée • Guide des bonnes pratiques et des erreurs à éviter lors du dépôt de la demande d'aide 	<p>Les entreprises éligibles peuvent bénéficier au cours de la période éligible du 1^{er} novembre 2021 au 30 novembre 2021 de l'aide « coûts fixes novembre ».</p> <p>Montant de la subvention</p> <p>Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation constaté de la période éligible.</p> <p>Pour les petites entreprises, le montant de l'aide s'élève à 90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation constaté de la période éligible.</p> <p>À noter</p> <p>Le montant de l'aide est limité sur la période du 1er janvier au 31 janvier 2022 à un plafond de 12 millions d'euros calculé au niveau du groupe. Toutes les aides versées en application de la décision européenne n°SA.61330 (c'est-à-dire les aides « coûts fixes », « coûts fixes rebond » et « coûts fixes consolidation ») sont prises en compte dans ce plafond.</p> <p>Date de dépôt de la demande</p> <p>La demande d'aide « coûts fixes novembre » doit être réalisée par voie dématérialisée sur le site web de la DGFIP avant le 30 avril 2022, ou, pour les entreprises éligibles au fonds de solidarité au titre du mois de novembre 2021, dans un délai de 45 jours après le versement du fonds de solidarité au titre du mois de novembre 2021.</p> <p>Le formulaire de demande a été mis en ligne le 14 mars 2022.</p>	<p>Les entreprises éligibles doivent remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles sont domiciliées dans un territoire ayant été soumis entre le 1^{er} novembre 2021 et le 30 novembre 2021 à l'état d'urgence sanitaire et ayant fait l'objet d'un confinement ou couvre-feu pendant au moins 8 jours au cours du mois de novembre 2021 ; - elles exercent leur activité principale dans un secteur S1 ou S1 bis ; - elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période éligible ; - leur excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation au cours de la période éligible est négatif ; - elles ont été créées avant le 1^{er} janvier 2019.

AIDE « NOUVELLE ENTREPRISE NOVEMBRE » POUR LES ENTREPRISES D'OUTRE-MER

Interlocuteur	Dispositif	Descriptif du dispositif	Entreprises concernées
DGFIP	<p>Aide « nouvelle entreprise novembre »</p> <p>Ressources utiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2022-349 du 12 mars 2022 instituant une aide dite « nouvelle entreprise novembre » • Note de décryptage du Mouvement des entreprises de France • Page DGFIP dédiée • Guide des bonnes pratiques et des erreurs à éviter lors du dépôt de la demande d'aide 	<p>Les entreprises éligibles peuvent bénéficier au cours de la période éligible du 1^{er} novembre 2021 au 30 novembre 2021 de l'aide « nouvelle entreprise novembre ».</p> <p>Montant de la subvention</p> <p>Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation constaté de la période éligible ;</p> <p>Pour les petites entreprises, le montant de l'aide s'élève à 90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation constaté de la période éligible.</p> <p>À noter</p> <p>Le montant de l'aide est limité à un plafond de 2,3 millions d'euros calculé au niveau du groupe. Toutes les aides versées en application de la décision européenne n°SA.56985 (notamment le fonds de solidarité) depuis le 1^{er} mars 2020 sont prises en compte dans ce plafond.</p> <p>Date de dépôt de la demande</p> <p>La demande d'aide « coûts fixes novembre » doit être réalisée par voie dématérialisée sur le site web de la DGFIP avant le 30 avril 2022, ou, pour les entreprises éligibles au fonds de solidarité au titre du mois de novembre 2021, dans un délai de 45 jours après le versement du fonds de solidarité au titre du mois de novembre 2021.</p> <p>Le formulaire de demande a été mis en ligne le 14 mars 2022.</p>	<p>Les entreprises éligibles doivent remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles sont domiciliées dans un territoire ayant été soumis entre le 1^{er} novembre 2021 et le 30 novembre 2021 à l'état d'urgence sanitaire et ayant fait l'objet d'un confinement ou couvre-feu pendant au moins 8 jours au cours du mois de novembre 2021 ; - elles exercent leur activité principale dans un secteur S1 ou S1 bis ; - elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période éligible ; - leur excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation au cours de la période éligible est négatif ; - elles ont été entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 octobre 2021.

AIDE « COÛTS FIXES CONSOLIDATION »

Interlocuteur	Dispositif	Descriptif du dispositif	Entreprises concernées
<p>DGFIP</p>	<p>Aide « coûts fixes consolidation »</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2022-111 du 2 février 2022 instituant une aide dite « coûts fixes consolidation » • Note de décryptage du Mouvement des entreprises de France • Page DGFIP dédiée • FAQ du gouvernement sur l'aide « coûts fixes consolidation » • Guide des bonnes pratiques et des erreurs à éviter lors du dépôt de la demande d'aide 	<p>Les entreprises éligibles peuvent bénéficier, au cours de la période éligible du 1^{er} décembre 2021 au 31 janvier 2022, d'une aide mensuelle dont le versement est bimestriel, dite aide « coûts fixes consolidation ».</p> <p>Montant de la subvention</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation constaté sur les mois éligibles de la période éligible. • Pour les petites entreprises, le montant de l'aide s'élève à 90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation constaté sur les mois éligibles de la période éligible. <p>À noter</p> <p>Le montant de l'aide est limité sur la période du 1^{er} janvier au 31 janvier 2022 à un plafond de 12 millions d'euros calculé au niveau du groupe. Toutes les aides versées en application de la décision européenne n°SA.61330 (c'est-à-dire les aides « coûts fixes » et « coûts fixes rebond ») sont prises en compte dans ce plafond.</p> <p>Le montant de l'aide ne peut excéder la perte de chiffre d'affaires (suite au décret n°2022-223 du 21 février 2022).</p> <p>Date de dépôt de la demande</p> <p>La demande d'aide « coûts fixes consolidation » doit être réalisée par voie dématérialisée entre le 3 février 2022 et le 31 mars 2022.</p> <p>Par dérogation, pour les entreprises éligibles à l'aide renfort ou au fonds de solidarité au titre du mois de décembre 2021 ou du mois de janvier 2022, la demande d'aide coûts fixes consolidation est déposée par voie dématérialisée dans un délai de 45 jours après le versement de l'aide demandée au titre du mois de janvier 2022 ou au titre du mois de décembre 2021 lorsque l'entreprise a déposé une demande au seul titre de ce mois.</p>	<p>Les entreprises éligibles doivent remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles exercent leur activité principale dans un secteur S1 ou S1 bis ; - elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours du mois éligible ; - leur excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation au cours du mois éligible est négatif ; - elles ont été créées avant le 1^{er} janvier 2019.

AIDE « NOUVELLE ENTREPRISE CONSOLIDATION »

Interlocuteur	Dispositif	Descriptif du dispositif	Entreprises concernées
<p>DGFIP</p>	<p>Aide « nouvelle entreprise consolidation »</p> <p>Ressources utiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2022-222 du 21 février 2022 instituant une aide dite « nouvelle entreprise consolidation » • Note de décryptage du Mouvement des entreprises de France • Page DGFIP dédiée • Guide des bonnes pratiques et des erreurs à éviter lors du dépôt de la demande d'aide 	<p>Les entreprises éligibles peuvent bénéficier, au cours de la période éligible du 1^{er} décembre 2021 au 31 janvier 2022, d'une aide mensuelle dont le versement est bimestriel, dite aide « nouvelle entreprise consolidation ».</p> <p>Montant de la subvention</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation constaté sur les mois éligibles de la période éligible. • Pour les petites entreprises, le montant de l'aide s'élève à 90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation constaté sur les mois éligibles de la période éligible. <p>À noter</p> <p>Le montant de l'aide est limité sur la période du 1^{er} mars 2020 au 31 janvier 2022 à un plafond de 2,3 millions d'euros calculé au niveau du groupe. Toutes les aides versées en application de la décision européenne n°SA.56985 (notamment le fonds de solidarité mais aussi de nombreuses autres aides, cf. FAQ du fonds de solidarité) sont prises en compte dans ce plafond.</p> <p>Date de dépôt de la demande</p> <p>La demande d'aide « nouvelle entreprise consolidation » doit être réalisée par voie dématérialisée avant le 30 avril 2022, ou dans un délai de 45 jours après le versement du fonds de solidarité ou de l'aide renfort au titre de décembre 2021 ou janvier 2022 pour les entreprises bénéficiaires.</p> <p>Le formulaire de demande a été mis en ligne le 14 mars 2022.</p>	<p>Les entreprises éligibles doivent remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles exercent leur activité principale dans un secteur S1 ou S1 bis ; - elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours du mois éligible ; - leur excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation au cours du mois éligible est négatif ; - elles ont été créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 octobre 2021.

AIDE AUX EXPOSANTS DES PRINCIPAUX FOIRES ET SALONS FRANÇAIS

Interlocuteur	Dispositif	Descriptif du dispositif	Entreprises concernées
CCI France	<p>Aide aux exposants des principaux foires et salons français</p> <p>Ressources utiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2022-370 du 16 mars 2022 instituant une aide visant à favoriser l'attractivité des principaux salons et foires français dans le contexte de la covid-19 • Décryptage du Mouvement des entreprises de France • Plateforme de la CCI dédiée • Communiqué de presse du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance 	<p>Le décret n° 2022-370 du 16 mars 2022 instaure une aide visant à favoriser l'attractivité des principaux salons et foires français dans le contexte de la crise de la COVID-19.</p> <p>Montant de l'aide</p> <p>L'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à 50 % des coûts supportés pour la location de surfaces d'exposition et les frais d'inscription, dans la limite de 12 500 € HT par entreprise bénéficiaire et de 1300 000 € HT par salon ou foire figurant dans la liste en annexe du décret (74 événements).</p> <p>Date de dépôt de la demande</p> <p>Pour tous les salons ou foires de la liste en annexe, la création du dossier de demande d'aide devra intervenir avant le 31 décembre 2022 sur le site https://les-aides.fr/soutien-salons-et-foires.</p> <p>La demande d'aide doit être accompagnée de l'ensemble des justificatifs au plus tard dans les deux mois suivant la date de tenue de l'événement concerné par la demande.</p> <p>L'aide est attribuée dans l'ordre de réception qui résulte de la date de création du dossier sur la plateforme mise en place par CCI France, dans la limite de l'enveloppe allouée par événement (1300 000 €) et dans la limite de l'enveloppe globale de 96 200 000 € dédiée au financement de cette aide.</p>	<p>Pour bénéficier de l'aide aux exposants des principaux foires et salons français, les entreprises doivent remplir les conditions suivantes au jour de la demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles sont des PME ; - elles disposent d'un établissement ou d'une succursale en France ; - elles sont exposantes principales sur l'un des salons ou l'une des foires figurant dans la liste annexée au présent décret ; - elles n'ont pas été exposantes principales lors de la précédente session du salon ou de la foire sur lequel ou laquelle porte la demande d'aide.

REPORT ET EXONÉRATIONS DE CHARGES

EXONÉRATIONS DE CHARGES SOCIALES

Opérateur	Mesure	Descriptif de la mesure	Entreprises concernées
URSSAF	<p>Exonération des charges patronales et crédit de charges patronales et salariales URSSAF</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 9 de la LFSS pour 2021 • Décret du 27 janvier 2021 relatif à l'application des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs prévues par l'article 9 de la LFSS pour 2021 • Décret du 12 avril 2021 relatif à la prolongation des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises et travailleurs indépendants prévues par l'article 9 de la LFSS pour 2021 • Décret du 3 juin 2021 relatif à la prolongation des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises et travailleurs indépendants prévues par l'article 9 de la LFSS pour 2021 • Article 9 du projet de loi de finances rectificative pour 2021 • Décret du 19 août 2021 relatif à l'application des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises et travailleurs indépendants prévues par l'article 25 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021. • Décret n° 2021-1956 du 31 décembre 2021 relatif aux mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises et travailleurs indépendants prévues par l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. • Décret n° 2022-170 du 11 février 2022 modifiant le décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021 relatif à l'application des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs mentionnées à l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. 	<p>L'exonération est applicable pendant 6 mois jusqu'au 30 avril 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les cotisations dues au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1er septembre 2020 pour les entreprises qui ont connu une fermeture ou une restriction de leur activité dans les zones de couvre-feu ou d'alerte renforcée ou à compter ; - pour les cotisations dues au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1er octobre 2020 pour les entreprises affectées par le reconfinement annoncé par le Président de la République le 28 octobre 2020 et pour les employeurs établis dans les départements d'outre-mer <p>À compter de la période d'emploi de mai (DSN des 5 et 15 juin) et jusqu'à la période d'emploi de juillet (DSN des 5 et 15 août) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - poursuite des exonérations de charges et de l'aide au paiement des cotisations Urssaf au taux de 20 % (crédit de charges) uniquement pour les entreprises soumises à une interdiction d'accueil du public au-delà du mois de mai 2021 ; - pour les autres entreprises des secteurs S1 et S1 bis, fin des exonérations de charges, mais maintien de l'aide au paiement au taux de 15 %. <p>Les discothèques soumises à une interdiction d'accueil au public bénéficieront d'une exonération des cotisations et contributions sociales pour les périodes d'emploi de novembre et décembre 2021.</p> <p>Au titre des périodes d'emploi de décembre 2021 et janvier 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exonération des cotisations et contributions sociales et de l'aide au paiement si le chiffre d'affaires a été réduit de 65 % ou plus par rapport aux mêmes mois de l'année N-1, de l'année N-2 ou du CA mensuel moyen 2019 ou 2020 (base de référence la plus favorable) ; - aide au paiement (seulement) si la baisse de CA est comprise entre 30 et 65 %. <p>Si l'entreprise est éligible, l'exonération et l'aide au paiement peuvent être appliquées à tous les salariés, quel que soit le montant de leur rémunération, mais uniquement pour la partie inférieure à 4,5 fois le SMIC.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Employeurs de moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1 bis : <ul style="list-style-type: none"> - qui font l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter, prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Les fermetures volontaires ne sont donc pas visées ; - ou, qui ont constaté, au titre du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable, une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente. • Employeurs de moins de 50 salariés qui exercent leur activité principale dans d'autres secteurs que ceux des S1 et S1 bis et qui font l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité, à l'exception des activités de livraison, de retraite de commande ou de vente à emporter. <p>Entreprises de moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1 bis.</p>

REPORT DES ÉCHÉANCES SOCIALES

Opérateur	Mesure	Descriptif de la mesure	Entreprises concernées
URSSAF et Agirc-Arrco	Report des charges salariales et patronales dues à l'URSSAF et à l'Agirc-Arrco sans application des majorations et pénalités de retard.	<ul style="list-style-type: none"> • Applicable pour les échéances des 5 et 15 juillet 2021. • Demande préalable à formuler sur son compte en ligne. Demande tacitement acceptée en l'absence de réponse de l'URSSAF dans les 48 heures. • À compter des échéances des 5 et 15 août, les possibilités de report des cotisations sociales dues aux Urssaf se resserrent. Les entreprises devront s'acquitter des cotisations sociales, sauf en cas de restrictions persistantes liées à l'épidémie. Dans ce cas, le report de cotisations restera possible mais seulement pour les cotisations patronales. • Ainsi, les échéances des 5 et 15 novembre sont dues dans les conditions de droit commun, sauf, sur demande préalable, pour les entreprises dont l'activité est limitée en Guadeloupe, en Martinique et en Guyane (dans l'attente d'informations sur une éventuelle prorogation du dispositif). • Suspension des échéances pour les travailleurs indépendants dont l'activité est limitée de Martinique, de Guyane et de Guadeloupe (dans l'attente d'informations sur une éventuelle prorogation du dispositif). Pour les travailleurs indépendants de La Réunion, le paiement/prélèvement des cotisations et contributions sociales reprend le 5 novembre (paiements/prélèvements mensuels et trimestriels) ou du 20 novembre (paiements/prélèvements mensuels). <p>Les discothèques soumises à une interdiction d'accueil au public peuvent bénéficier d'un report des cotisations sociales pour les échéances du 15 décembre 2021 et des 5 ou 15 janvier 2022.</p>	Les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics.

Ressources utiles : [Mesures exceptionnelles pour vous accompagner : échéances Urssaf - Urssaf.fr](#)

REPORT DES ÉCHÉANCES FISCALES

Opérateur	Mesure	Descriptif de la mesure	Entreprises concernées
DGFIP	<p>Délais de paiement des impôts directs</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annonces de Bruno Le Maire du 20 octobre 2020 • Foire aux questions sur les reports d'échéances fiscales • Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs) 	<ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises peuvent solliciter leur service des impôts des entreprises (SIE) pour demander des délais de paiement de leurs impôts directs (hors TVA et prélèvements à la source). • Les demandes seront examinées au cas par cas. • De plus, comme annoncé le 12 octobre, l'échéance de taxe foncière due par les entreprises propriétaire-exploitantes de leur local commercial ou industriel est reportée de 3 mois, sur simple demande. 	Toutes entreprises ayant des difficultés dues à la crise sanitaire.

AIDES À L'EMBAUCHE

MESURES DU PLAN « 1 JEUNE 1 SOLUTION »

Opérateurs	Mesures	Descriptif des mesures	Entreprises concernées
ASP et OPCO	<p>Aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de jeunes en contrat de professionnalisation</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2021-223 du 26 février 2021 • Décret n°2021-224 du 26 février 2021 • Décret n°2021-1468 du 10 novembre 2021 	<p>Une aide exceptionnelle d'un montant de 5 000 € ou 8 000 € maximum versée chaque mois la première année du contrat pour tout nouveau contrat d'apprentissage ou de professionnalisation conclu avec un jeune de moins de 30 ans entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 juin 2022. Le montant maximum est proratisé à la durée du contrat et varie en fonction de l'âge de l'alternant au moment de la signature du contrat (500 € pour un mineur, 8 000 € pour un majeur).</p> <p>L'aide est versée chaque mois automatiquement par l'ASP dès lors que le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation a été enregistré par l'OPCO de l'entreprise bénéficiaire et que ce contrat entre en vigueur.</p> <p>L'aide est valable quel que soit le niveau de diplôme préparé par le jeune en alternance (du CAP au bac +5). Seuls ne sont pas éligibles les contrats de professionnalisation visant l'obtention d'une qualification reconnue CCN.</p>	<p>Entreprises de moins de 250 salariés sans condition autre que celle de recruter en alternance un jeune de moins de 30 ans avant le 30 juin 2022.</p> <p>Entreprises d'au moins 250 salariés à la condition de ne pas être redevables de la CSA en 2022 (pour les contrats conclus en 2020 et 2021) ou en 2023 (pour les contrats conclus en 2022), c'est-à-dire à la condition de s'engager à respecter le seuil légal d'alternants dans leurs effectifs. Ce seuil est de 5 % ou de 3 % + une augmentation du 10 % du nombre d'alternants par rapport à N-1.</p>

MESURES DU PLAN POUR LUTTER CONTRE LES TENSIONS DE RECRUTEMENT

Opérateur	Mesures	Descriptif	Entreprises concernées
Pôle emploi	<p>Aide à l'embauche de demandeurs d'emploi de longue durée en contrat de professionnalisation</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2021-1404 du 29 octobre 2021 	<p>Aide exceptionnelle d'un montant de 8 000 € maximum versée par Pôle emploi lors de la première année du contrat pour tout demandeur d'emploi de longue durée âgé d'au moins 30 ans recruté en contrat de professionnalisation entre le 1^{er} novembre 2021 et le 30 juin 2022.</p> <p>Cette aide sera versée dans les mêmes conditions, sauf celle relative à l'âge, pour tout demandeur d'emploi de longue durée recruté en contrat de professionnalisation entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2022.</p>	<p>Les contrats de professionnalisation ouvrent droit à une aide exceptionnelle au titre de la première année d'exécution du contrat, versée à l'employeur par l'État, pour ceux conclus entre le 1^{er} novembre 2021 et le 30 juin 2022 avec des personnes d'au moins 30 ans inscrites comme demandeurs d'emploi tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, et pendant au moins douze mois au cours des quinze derniers mois, ayant été inscrites comme demandeurs d'emploi tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi et n'ayant exercé aucune activité professionnelle ou ayant exercé une activité professionnelle d'une durée maximale de 78 heures mensuelles, et qui remplissent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préparer un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles, ou un certificat de qualification professionnelle prévue au 3^o de l'article L. 6314-1 du code du travail ; - bénéficier d'un contrat conclu en application du VI de l'article 28 de la loi du 5 septembre 2018 susvisée.